



SEYSSES

DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

N° 2024U-323

Dossier n° : DP 031547 24 U0201 Déposé le : 13/11/2024 <u>Nature des travaux</u> : INSTALLATION D'UNE ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR <u>Adresse des travaux</u> : 2840 CHEMIN DE COULOUME 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 0000F0098	<u>Demandeur</u> : E2R REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ALBERT TOUIL 30 RUE DU BOIS GALON 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Surface de plancher projetée : 0 m ²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 13/11/2024 par la SAS E2R représentée par Monsieur Albert TOUIL demeurant 30 rue du Bois GALON 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 24 U0201 en vue de l'installation d'une isolation par l'extérieurs d'une construction ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Considérant l'article L421-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que 'Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire' ;

Considérant l'article L421-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que ' Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables : [...] 5° Lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis ;


Considérant que le bâtiment sur lequel s'implante le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que la demande, à défaut de porter sur la régularisation de travaux exécutés sur la construction existante sans autorisation d'urbanisme, ne peut être autorisée ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 24 U0201 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Date d'affichage :</p> <p>- de l'avis de dépôt : 15/11/2024</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 05/12/2024</p> <p>Affiché le 05/12/2024 jusqu'au 05/02/2025</p>	<p>Seysse, le 28 novembre 2024</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).